

Agen, le 8 mars 2018

**TERRES DU SUD S.C.A.**  
Lieu-dit « Gardès »  
7, rue Flandre Dunkerque  
47400 TONNEINS

N Réf. : TF/UD47/SEI/38/18  
Références à rappeler : IC n°52-2302

Affaire suivie par : M. Thierry FERNANDES  
[thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

**Rapport de présentation au CODERST du 19 avril 2018  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**1 Plainte pour nuisances du CHSCT de l'éducation nationale (Collège Germillac de Tonneins)**

Une fiche de signalement de danger grave et imminent a été déposée le 17 octobre 2017 par les membres du CHSCTD auprès de l'ARS et de l'UD DREAL concernant l'émission de poussières céréalières provenant de l'entreprise Terres du Sud.

Une réunion de travail a eu lieu le 7 novembre 2017 dans l'enceinte du collège.

**Étaient présents à cette réunion :**

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (M Micheli, Secrétaire général)

Le personnel d'encadrement du collège (Mme André, Principale du collège)

Les représentants du CHSCT départemental (M Cazeneuve, Secrétaire du CHSCTD)

Les représentants de Terres du Sud ( M Vernet Responsable HSQE et responsable de site)

L'ARS (Mme Sauzier, Ingénieur d'études sanitaires)

et L'UD DREAL (M Fernandès , Chef de l'unité départementale DREAL)

**Les faits relatés :**

Le corps enseignant se plaint d'émissions de poussières provenant de la coopérative agricole « Terres du Sud » et située à proximité du collège.

L'établissement « Terres du Sud », situé à proximité du collège, stocke des céréales durant toute l'année. La période de séchage se déroule au mois de septembre durant un mois.

Le corps enseignant précise ;

- Que des poussières de maïs sont présentes dans les faux plafonds du bâtiment de la SEGPA.
- Les faux plafonds étaient imprégnés depuis des années,
- En outre, le terrain de sport était aussi impacté par le dépôt de poussières de céréales.

**Les explications données par l'exploitant :**

En séchant les grains, il peut y avoir émissions diffuses de follicules de maïs à l'extérieur des séchoirs. Les poussières générées proviennent principalement du séchage des grains de maïs.

Toutefois, il est souligné qu'il n'y plus eu de séchage de maïs depuis 2014. Les derniers séchages concernent notamment du Sorgho et du tournesol.

**L'ARS :** Mentionne la difficulté de mesures pour des émissions diffuses. La nécessité de réactualiser l'étude des risques sanitaires.

**L'UD DREAL :** Prend acte que la plainte pour nuisances est fondée. En effet, il a été constaté lors de la visite des locaux scolaires, la présence de follicules de couleur rosée dans des faux plafonds de salle de cours.

## 2 Présentation sommaire de l'établissement

La S.C.A. TERRES DU SUD exploite plusieurs silos de stockage de céréales situés en Lot-et-Garonne dont ceux de Tonneins (2 structures distinctes).

La S.C.A. dispose d'un effectif global de 1602 personnes dont 8 personnes sur le site de Tonneins « Gardès et Artigues ».

Les installations de Tonneins « Gardès et Artigues » réceptionnent une moyenne de 40 000 tonnes de céréales par an. L'activité de collecte concerne une zone géographique allant, d'Ouest en Est, de Marmande à Port Ste Marie et, du Nord au Sud, de Tombeboeuf à Casteljaloux.

Les céréales récoltées sont essentiellement le maïs, l'orge, le sorgho, les pois et le blé. Le maïs représente 30 % du total récolté.

Les horaires de fonctionnement habituels sont de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, excepté sur les périodes de récolte : sans interruption.

## 3 Situation administrative de l'établissement

La coopérative « Terres du Sud » avait déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative le 17 septembre 1996.

Ce dossier précise les points suivants :

- Les matières premières sont le maïs, le blé et le sorgho,
- Présence d'un collège à 150 mètres,
- Ces activités génèrent une production de poussières au niveau de 3 zones (zone de réception des produits, séchoirs et zone de manutention du produit)

Cet établissement a déjà fait l'objet d'au moins 6 plaintes écrites :

- Plainte du Principal du collège Germillac (riverains) du 20 octobre 1994 signalant des poussières et particules à l'extérieur et dans les locaux scolaires,
- Plainte de M Peresse (riverain) du 17 octobre 1996 relative aux émissions de follicules de maïs en période de récolte,
- Plainte de la Mairie de Tonneins du 9 janvier 2001 (pluie de particules légères),
- Plainte du Dr Talec du 20 octobre 2008 dont les beaux parents sont riverains du site indiquant la persistance de poussières lors des manipulations est importante et responsable de nombreuses pathologies respiratoires,
- Plainte de M Mariero (riverain) du 26 octobre 2016 indiquant de très importantes émissions de poussières.

L'établissement a fait l'objet des actes administratifs suivants au titre de la réglementation des installations classées :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0385 du 22 février 1999 ;
- Arrêté complémentaire n° 99-2190 du 6 septembre 1999 prescrivant des travaux ;
- Arrêté complémentaire n° 2000-1029 du 27 avril 2000, reportant une échéance ;
- Arrêté complémentaire n° 2005-12-8 du 12 janvier 2005 demandant de compléter l'étude de dangers de l'établissement et de mettre en œuvre les mesures proposées ;
- Arrêté complémentaire « silos » n° 2008-190-10 du 8 juillet 2008 portant clôture de l'étude de dangers du site.

Les installations classées sont les suivantes :

Désignation de l'installation	Selon l'arrêté préfectoral en vigueur			Sur site le jour de l'inspection		
	caractéristiques	class'	N° de rubrique	caractéristiques	class'	N° de rubrique
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. autres installations	25 973 m <sup>3</sup>	A	2160.2.a	idem	A	2160.2.a

(Rubrique modifiée par les décrets n°99-1220 du 28 décembre 1999, n°2006-678 du 8 juin 2006, n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012)						
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. silos plats	17 066 m <sup>3</sup>	E	2160.1.a)	idem	E	2160.1.a)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011)	10 MW (4 séchoirs fonctionnant au gaz)	D C	2910.A.2	idem	D C	2910.A.2

Class = régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, D C déclaration avec contrôle périodique, N C non classé soit inférieur au seuil de classement.

#### 4) Analyse de l'inspection des installations classées

##### Référentiel réglementaire :

- Art. R.122-5 du code de l'environnement
- Circulaire du 9 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (applicable à compter du 10 mars 2013)
- Guide INERIS, relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (août 2013)

##### Constat et propositions de l'inspection :

Il s'avère que la plainte formulée par le corps enseignant du collège Gernillac est recevable toutefois il n'a pu être défini la période exacte de dépôts de poussières et follicules de céréales. On peut supposer que ces émissions sont émises depuis quelques années compte tenu du nombre de plaintes déposées .

Il s'avère donc nécessaire en premier lieu que l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires comprenant une interprétation de l'état des milieux,

Cette étude devra conduire principalement à quantifier le flux polluant de poussières émises et à identifier les cibles exposés (définition d'un périmètre d'étude et d'exposition des tiers).

Compte tenu du fonctionnement de cet établissement, il semblerait que la source d'émission la plus importante proviendrait des 4 séchoirs (dont un séchoir à sorgho) et notamment du séchage du maïs (3 séchoirs) avec production de poussières grossières.

Mais d'autres sources d'émissions de poussières plus fines sont présentes en mode d'exploitation et hors séchage ;

- Déversement de céréales à la réception,
- Manipulation des céréales,
- Postes de déchargement des céréales pour expédition.

Cette évaluation devra aussi se baser sur des mesures réelles dans l'environnement du site, comprenant des mesures atmosphériques de poussières (milieux extérieur et intérieur) et des mesures de retombées de poussières de façon à définir d'une part le niveau d'empoussièremment en dehors du site et d'autre part l'exposition des cibles avoisinantes (riverains).

## 5) Conclusion

Suite à la plainte formulée par le corps enseignant du collège Gernillac, en application de l'article L512-20, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire demandant notamment à la SCA « Terres du Sud » de fournir une évaluation des risques sanitaires au regard des nuisances provoquées par des émissions de poussières céréalières.

De plus, en application des articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5 du même code, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Lot-et-Garonne



Thierry FERNANDES